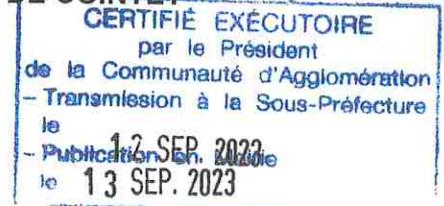


**portant délégation de signature
à M. Olivier DE COINETET**



Le Président de Grand Châtellerault,

VU le code général de la fonction publique,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-19, L.2122-20, L.5211-4-1 et R.2122-8,

VU le procès-verbal en date du 15 juillet 2020 relatif à l'élection des Vice-Présidents et des membres du bureau communautaire,

VU la délibération n°1 du conseil communautaire du 5 juillet 2021 déléguant une partie des attributions du conseil au Président,

VU l'arrêté n°2021-937 du 29 septembre 2021 relatif à la nouvelle organisation des services de Grand Châtellerault,

VU l'arrêté 2023-10 portant délégation de fonction et de signature à M.Olivier DE COINETET,

CONSIDÉRANT que pour les besoins de la direction générale, il convient de déléguer la signature de certains documents au secrétaire général, sous la surveillance et la responsabilité du Président,

CONSIDÉRANT les fonctions de secrétaire général occupées par M. Olivier DE COINETET,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'arrêté 2023-10 est abrogé le 4 septembre 2023.

ARTICLE 2 : A compter du 4 septembre 2023, délégation de signature est donnée à M. Olivier DE COINETET, secrétaire général, à l'effet de signer les documents relevant des pouvoirs propres du Président suivants, étant donc exclus les actes relevant de domaines délégués par le conseil au Président :

Domaine de la délégation	Conditions liées à son exercice	Actes concernés
Relevant du secrétariat général	Aucune	- les actes ne portant pas décision, - les arrêtés de nomination des régisseurs et des mandataires-suppléants - les attestations de service fait. - les ordres de missions et frais de missions pour les agents, - les états des reports et des rattachements
	En cas d'absence des élus délégués * et des directeurs relevant du secrétariat général le cas échéant	- les documents administratifs et comptables relatifs à l'engagement des dépenses jusqu'à 4 000 € HT, - les actes qui leurs sont délégués, sous les mêmes conditions - les bordereaux de titres et de mandats
Relevant du DGS	En cas d'absence du directeur général des services	- les actes prévus dans sa délégation sous les mêmes conditions

*en cas d'absence d'un élu délégué, sera prioritaire l'élu ayant à titre permanent ou temporaire un arrêté prévoyant son remplacement

ARTICLE 3 : Les décisions et actes signés au titre de l'article 2 devront porter les noms, prénom et qualité du signataire, ainsi que la mention de la délégation. S'il s'agit d'un arrêté, la présente délégation sera mentionnée dans les visas. Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : M. Olivier DE COINTET, sous réserve de la délégation du conseil communautaire au Président et par subdélégation, a délégation pour représenter Grand Châtellerault en demande comme en défense, pour effectuer toutes démarches et produire toutes écritures ou documents utiles à l'intérêt de Grand Châtellerault :

-lors des audiences auprès du Tribunal correctionnel, s'agissant des constitutions de partie civile de Grand Châtellerault,

-lors des audiences auprès du Tribunal administratif dans le cadre de référés.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Président, il sera adressé au contrôle de légalité et affiché. Ampliation du présent arrêté sera également transmise à l'intéressé pour lui servir de titre.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr. Un recours gracieux, suspendant le délai du recours contentieux, peut-être porté devant Monsieur le Président dans les mêmes délais.

Fait à Châtellerault, le

04/09/23



Le Président de Grand Châtellerault,

Jean Pierre Abelin
Jean-Pierre ABELIN